

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.809/2
DU 19 NOVEMBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice, le 13 novembre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de loi "modifiant l'article 109 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et l'article 51 de la loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"En effet, l'article 51 de la loi du 17 mai 2006 instaurant les Tribunaux de l'application des peines fixe l'entrée en vigueur de la loi. À l'exception de l'article 11 qui concerne le juge de l'application des peines qui entre en vigueur le 1^{er} décembre 2007, l'ensemble des dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2007.

L'entrée en vigueur, au 1^{er} décembre 2007 au plus tard, de l'article 11 instaurant la fonction de juge de l'application des peines et ensuite, l'entrée en vigueur des nouvelles compétences qui lui sont attribuées par la loi du 17 mai 2006 relative au statut externe des condamnés exigent des décisions importantes ayant un impact budgétaire non négligeable.

C'est ainsi qu'une toute première évaluation de la charge de travail qu'impliquerait l'entrée en vigueur des juges d'application des peines pour les peines de moins de 3 ans permet de déterminer qu'il faudra 14 juges, 14 substituts du Procureur du Roi, 14 greffiers et 14 secrétaires de Parquet pour prendre en charge l'ensemble du travail à réaliser. Il faut donc au moins recruter 28 magistrats supplémentaires par rapport à ceux qui travaillent déjà maintenant si l'on veut mettre en vigueur l'ensemble des compétences attribuées par la loi aux TAP et JAP.

Il est évident que si le cadre législatif actuel doit être appliqué en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur, il faut démarrer immédiatement les différentes procédures de recrutement et de formation des magistrats.

Or, dans la période d'affaires courantes que nous connaissons actuellement, il est impossible de prendre toutes les mesures adéquates afin de permettre aux juges de l'application des peines de pouvoir effectuer leur mission essentielle pour la sécurité publique dans les meilleures conditions possibles.

Il est donc extrêmement urgent d'adopter une loi qui reportera la date d'entrée en vigueur des articles 51 de la loi instaurant les Tribunaux d'application des peines et 109 de la loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté.

L'urgence n'est certes pas la même en ce qui concerne l'article 109 relative au statut externe des condamnés qu'en ce qui concerne l'article 51 de la loi instaurant les TAP mais ces deux lois étant fortement liées l'une à l'autre, il paraît effectivement plus raisonnable de modifier les deux articles en même temps dans la même loi que dans le cadre d'une procédure ultérieure."

*

* *

.../...

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 43.809/2
VAN 19 NOVEMBER 2007

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 13 november 2007 door de Vice-Eerste Minister en Minister van Justitie verzocht haar, binnen een termijn van vijf werkdagen, van advies te dienen over een voorontwerp van wet "tot wijziging van artikel 109 van de wet van 17 mei 2006 betreffende de externe rechtspositie van de veroordeelden tot een vrijheidsstraf en de aan het slachtoffer toegekende rechten in het raam van de strafuitvoeringsmodaliteiten en van artikel 51 van de wet van 17 mei 2006 houdende oprichting van strafuitvoeringsrechtbanken", heeft het volgende advies gegeven :

Overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 2/, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996 en vervangen bij de wet van 2 april 2003, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

De motivering in de brief luidt als volgt :

"En effet, l'article 51 de la loi du 17 mai 2006 instaurant les Tribunaux de l'application des peines fixe l'entrée en vigueur de la loi. À l'exception de l'article 11 qui concerne le juge de l'application des peines qui entre en vigueur le 1^{er} décembre 2007, l'ensemble des dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2007.

L'entrée en vigueur, au 1^{er} décembre 2007 au plus tard, de l'article 11 instaurant la fonction de juge de l'application des peines et ensuite, l'entrée en vigueur des nouvelles compétences qui lui sont attribuées par la loi du 17 mai 2006 relative au statut externe des condamnés exigent des décisions importantes ayant un impact budgétaire non négligeable.

C'est ainsi qu'une toute première évaluation de la charge de travail qu'impliquerait l'entrée en vigueur des juges d'application des peines pour les peines de moins de 3 ans permet de déterminer qu'il faudra 14 juges, 14 substituts du Procureur du Roi, 14 greffiers et 14 secrétaires de Parquet pour prendre en charge l'ensemble du travail à réaliser. Il faut donc au moins recruter 28 magistrats supplémentaires par rapport à ceux qui travaillent déjà maintenant si l'on veut mettre en vigueur l'ensemble des compétences attribuées par la loi aux TAP et JAP.

Il est évident que si le cadre législatif actuel doit être appliqué en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur, il faut démarrer immédiatement les différentes procédures de recrutement et de formation des magistrats.

Or, dans la période d'affaires courantes que nous connaissons actuellement, il est impossible de prendre toutes les mesures adéquates afin de permettre aux juges de l'application des peines de pouvoir effectuer leur mission essentielle pour la sécurité publique dans les meilleures conditions possibles.

Il est donc extrêmement urgent d'adopter une loi qui reportera la date d'entrée en vigueur des articles 51 de la loi instaurant les Tribunaux d'application des peines et 109 de la loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté.

L'urgence n'est certes pas la même en ce qui concerne l'article 109 relative au statut externe des condamnés qu'en ce qui concerne l'article 51 de la loi instaurant les TAP mais ces deux lois étant fortement liées l'une à l'autre, il paraît effectivement plus raisonnable de modifier les deux articles en même temps dans la même loi que dans le cadre d'une procédure ultérieure."

*

* *

.../...

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2/, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, zoals het is vervangen bij de wet van 2 april 2003, beperkt de afdeling wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten, haar onderzoek tot de rechtsgrond van het voorontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Op die drie punten behoeft over het voorontwerp geen enkele opmerking te worden gemaakt.

De kamer was samengesteld uit

de Heren	Y. KREINS,	kamervoorzitter,
	P. VANDERNOOT,	staatsraden,
Mevrouwen	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	griffier.

Het verslag werd uitgebracht door de H. A. LEFEBVRE, auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. P. VANDERNOOT.

DE GRIFFIER,

DE VOORZITTER,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS